

## Annexe XIII

### Organisation du marché d'antiquités de la Place du Sablon

#### **CHAPITRE 1 : DESCRIPTION DU MARCHÉ**

§1. Lieu et Horaires du marché:

Lieu : Place du Grand Sablon

Date et heure : les samedis de 9h à 17h et les dimanches de 9h à 15h.

Fermeture : Le marché a lieu même si ledit jour se déroule un jour férié.

§2. Produits et activités proposés à la vente :

Marché proposant à la vente uniquement des produits d'antiquité, tels que définis à l'annexe II définissant les catégories de produits.

Catégorie générale de produits	Produits	Nombre d'emplacement spécialisés pour le produit	Soumis à expertise
Antiquités	Antiquités	64	X

§3. Dimensions des emplacements et présentation des étals :

Nombre d'emplacements au total : 64

Profondeur des emplacements : 3m maximum

Largeur des emplacements : 3m minimum - 6m maximum

Tentes ou parasols au couleurs de la Ville de Bruxelles, à fournir par l'association du marché

§4. Infrastructures et services proposés aux marchands:

Electricité

Location des tentes / Montage / Gardiennage / Stockage organisés par des prestataires privés (contact via l'association)

Association des marchands : M. Ian Panné [ian\\_panne@hotmail.com](mailto:ian_panne@hotmail.com)

Site web du marché : [www.sablon-antiques-market.com](http://www.sablon-antiques-market.com)

§5. Attribution des emplacements :

Emplacements par abonnement : 53

Emplacement au jour le jour : 11

Nombre maximum d'emplacements pour le même abonné : 1

§6. Redevance facturée par la Ville:

Prix au mètre de façade commerciale : 3€/jour (abonné) - 4€/jour (volant)

Forfait infrastructures: 3€/jour (abonné et volant)

#### **CHAPITRE 2 : CHRONOLOGIE DU MARCHÉ**

§1. Les abonnés doivent être présents sur le marché au plus tard à 8h30. Le tirage au sort des marchands dits « volants » se faisant à 8h30, l'emplacement de l'abonné qui n'est pas présent à cette heure-là peut être considéré comme vacant et proposé à un « volant ».

- §2. Le tirage au sort des marchands volants se fait à 8h30. Les volants n'ayant pas soumis leur candidature au tirage au placier avant cette heure-là ne seront pas pris en compte dans les candidats au tirage et ne pourront réclamer de l'être.
- §3. Le stationnement de véhicules sur le marché est interdit pendant toute la durée du marché. Les véhicules doivent donc être évacués du marché pour 9h. et ne peuvent y entrer qu'après l'heure de fermeture du marché.
- §4. L'heure de départ maximale du marché est fixée 1h après l'heure de fin du marché.
- §5. La vente ne peut se faire que sur étals. Ceux-ci doivent être conformes au modèle prescrit par la Ville de Bruxelles et agréé par celle-ci avant leur première utilisation et installation sur le marché. Les étals peuvent, sous la responsabilité de leur propriétaire et via le gardiennage proposé par l'association du marché, rester sur le marché les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

### **CHAPITRE 3 : ORGANISATION DE LA SELECTION ET DES CONTRÔLES**

- §1. Seuls les candidats proposant exclusivement des produits d'antiquité pourront prétendre à un emplacement sur le marché du Sablon, qu'il s'agisse d'un emplacement au jour le jour ou d'un emplacement par abonnement.
- §2. Outre les formalités générales d'introduction de candidatures prévues dans ce présent règlement, les candidats devront faire examiner leur marchandise par le ou les expert(s) désigné(s) à cet effet par la Ville. A cet effet ils pourront être invités à se placer sur un emplacement attribué au jour le jour jusqu'à examen par l'expert désigné par la Ville pour les contrôles in-situ, sans que ceci n'engage la Ville à accepter leur candidature au-delà de cette période d'examen in situ.
- §3. Les candidatures seront ensuite examinées par un comité de sélection composé de l'Echevin ayant le commerce dans ses attributions ou de son représentant, d'un représentant de la Ville et d'un ou deux experts indépendants. Le ou les experts pourront transmettre leur appréciation par écrit suite à examen des marchandises des candidats in-situ.
- §4. Suite à l'examen des dossiers de candidatures, le comité de sélection procédera à l'évaluation des candidatures en tenant compte de la définition de produit d'antiquité tel que défini par l'annexe II du Règlement. Le comité de sélection se réserve le droit de convoquer les candidats s'il l'estime nécessaire, ou de prévoir une visite sur le marché directement sans en prévenir les marchands.
- §5. La sélection du comité de sélection est soumise au Collège des Bourgmestre et Echevins qui prend la décision finale.
- §6. Des contrôles pourront aussi se dérouler par visite d'un expert externe sur place. Ce dernier demandera alors aux marchands d'apporter les preuves de leur marchandise, conformément à la définition du produit vendu prévu dans ce règlement.
- §7. Les marchands ont l'obligation de fournir les documents demandés par le ou les expert(s) sélectionné(s) par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **CHAPITRE 4 : PLAN DU MARCHÉ ET DES EMPLACEMENTS PAR SPÉCIALITÉ**

Plan avec détail des catégories de produits par emplacement et numéro de chaque emplacement



VILLE DE BRUXELLES  
Département Urbanisme  
Stadsplan  
STAD BRUSSEL  
Departement Stedenbouw  
Stadsplan

Marché des Antiquités du Sablon  
Antiekmarkt van de Zavel

